## Newsletter Patrithèque

27 février 2018 n° 338

### Sommaire

INDEMNITES DES PARLEMENTAIRES  Nouvelles modalités de prise en charge des frais de mandat des parlementaires	1
PLUS-VALUES IMMOBILIERES Application stricte de la définition de dépendance immédiate et nécessaire	2
IMPOTS LOCAUX Etat des lieux de la fiscalité locale en 2016	3
COTISATIONS SOCIALES Suspension du décret relatif aux nouveaux taux de cotisation maladie des no résidents	n- 4

### INDEMNITES DES PARLEMENTAIRES

## Nouvelles modalités de prise en charge des frais de mandat des parlementaires

« L'indemnité représentative de frais de mandat (IRFM) sera intégrée à l'indemnité parlementaire en tant que telle et, à ce titre, fiscalisée » avait déclaré Emmanuel Macron lors de sa campagne présidentielle. Cette indemnité, très contestée et ayant fait naître beaucoup de polémiques quant aux montants ainsi accordés aux parlementaires en totale franchise d'IR, a bien été supprimée par la loi du 15 septembre 2017 pour la confiance dans la vie politique. Toutefois, cette dernière a remplacé l'indemnité en question, à compter du 1er janvier 2018, par un nouveau mode de défraiement des frais de mandat, également exonéré d'IR.

L'administration fiscale vient de mettre à jour sa doctrine en conséquence.

La loi prévoit que ce nouveau mode de défraiement peut prendre la forme, en principe :

- > soit d'une prise en charge directe;
- > soit d'un remboursement sur présentation des justificatifs ;
- > soit d'une avance.

Les frais de mandat restent toujours exonérés d'impôt sur le revenu contrairement à ce que laissaient penser les déclarations du Président et les parlementaires bénéficient d'une présomption irréfragable d'utilisation conforme à leur obiet de ces sommes.

C'est le **bureau de chaque assemblée** (Assemblée nationale et Sénat) qui détermine les **modalités** de défraiement et de contrôle de leur juste utilisation. L'Assemblée nationale et le Sénat, par arrêtés, respectivement, du 29 novembre 2017 et du 7 décembre 2017, ont choisi, alors que le texte de la loi les invitait à choisir l'un d'eux, de mixer les modes de défraiement proposés (3 pour l'Assemblée nationale et 2 pour le Sénat qui écarte le remboursement sur la base de justificatifs). S'agissant du 3ème mode de



prise en charge des frais, le montant de l'avance versée mensuellement a été fixé à 5 373 € pour l'Assemblée nationale, 5 900 € pour le Sénat.

Si les parlementaires sont tenus de **conserver les justificatifs** de leurs dépenses ce n'est qu'en vue d'un **éventuel contrôle** par le Comité de déontologie parlementaire ou par le déontologue de l'Assemblée nationale (selon la chambre concernée) qui pourra être assorti de sanctions internes (remboursement des indemnités ou arrêt de leur versement notamment). L'administration fiscale ne pourra, en revanche, pas contrôler l'utilisation de ces sommes ni remettre en cause leur exonération.

#### Sources

- > BOFIP-Impôts, BOI-RSA-CHAMP-20-10
- > L. n° 2017-1339 pour la confiance dans la vie politique, 15 sept. 2017, JO 16 sept. 2017
- > Arr. n° 12/XV relatif aux frais de mandat des députés, 29 nov. 2017 (Assemblée nationale)
- > Arr. n° 2017-272, 7 déc. 2017 (Sénat)

### PLUS-VALUES IMMOBILIERES

# Application stricte de la définition de dépendance immédiate et nécessaire

La cour administrative d'appel de Bordeaux vient d'illustrer dans un arrêt récent la notion de **dépendance immédiate et nécessaire de la résidence principale**, en refusant cette qualification à un terrain, attenant à la résidence principale, disposant d'un accès distinct et indépendant et séparé physiquement du terrain d'assise de la résidence principale par un muret et des portiques. L'enjeu de cette qualification est primordial car elle conditionne l'exonération de la plus-value réalisée lors de la cession de la dépendance, lorsqu'elle est concomitante à celle de la résidence principale.

En l'espèce, un contribuable a cédé un ensemble immobilier composé :

- > d'une parcelle sur laquelle se trouve sa résidence principale,
- > et d'une autre **parcelle attenante non construite** de 1 624 m2, qu'il a qualifiée de "parc d'agrément".

Il pensait bénéficier de l'exonération de plus-value immobilière pour ces 2 lots, considérant que le 2nd constituait une dépendance immédiate et nécessaire de la résidence principale. L'administration fiscale, suite à un contrôle sur pièces, a estimé au contraire que la **cession de la parcelle non construite** devait être soumise à l'impôt sur les **plus-values immobilières**.

La cour d'appel, confortant la décision de l'administration fiscale, rejette la qualification de dépendance immédiate et nécessaire. En effet, le contribuable ne peut pas invoquer la doctrine administrative qui prévoit l'assimilation du terrain entourant l'immeuble à une dépendance immédiate et nécessaire dans la mesure où, la parcelle non construite n'entoure pas l'immeuble (elle lui est uniquement contiguë), en est physiquement séparée par un muret et dispose d'un accès indépendant. La cour précise par ailleurs que la doctrine concernant les terrains à bâtir ne peut pas non plus lui être appliquée car il n'a pas vendu sa parcelle avec ce qualificatif.

**Note** : La qualification de dépendance immédiate et nécessaire s'applique, pour les terrains à bâtir, aux : - locaux et aires de stationnement utilisés par le propriétaire comme annexes à son habitation (garage, parking, remise, maison de gardien),

- cours, passages et en général à tous les terrains servant de voies d'accès à l'habitation et ses annexes.

Source: CAA Bordeaux nº 16BX00014, 8 févr. 2018



### **IMPOTS LOCAUX**

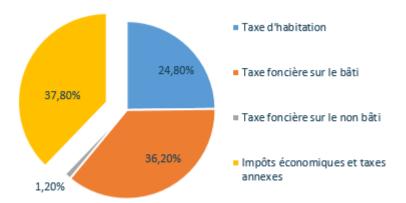
### Etat des lieux de la fiscalité locale en 2016

La direction générale des collectivités locales a rendu public un guide statistique relatif à la fiscalité directe locale en 2016.

Ce guide fournit pour l'ensemble des collectivités locales des indicateurs de référence sur la fiscalité directe locale répartie en 5 catégories :

- > les taxes ménages qui regroupent la taxe d'habitation, la taxe sur les logements vacants, la taxe foncière sur les propriétés bâties et non bâties,
- > les impôts économiques composés de la cotisation foncière des entreprises (CFE), de la cotisation sur la valeur ajoutée des entreprises (CVAE), des impositions forfaitaires des entreprises de réseaux (IFER) et de la taxe sur les surfaces commerciales (TASCOM),
- > la taxe d'enlèvement des ordures ménagères (TEOM),
- > la taxe gestion des milieux aquatiques et préventions des inondations (GEMAPI),
- > la taxe additionnelle spéciale annuelle (TASA).

**Note** : La taxe forfaitaire sur la cession à titre onéreux de terrains nus devenus constructibles n'est pas intégrée dans ces statistiques car elle ne vise que le secteur communal des collectivités locales.



Pour l'exercice 2016, les recettes ont augmenté de 2,5 %, atteignant ainsi 88,2 millions d'euros.

La majorité des recettes provient des taxes ménages qui ont rapporté **54,8 milliards d'euros**. Cette catégorie correspond au **socle de la fiscalité locale directe**. Elle représente les 2/3 des produits des collectivités locales, 75 % de ces recettes étant destinées au secteur communal et 25 % aux départements.

Toutes catégories de taxes locales confondues, **plus de la moitié des recettes**, proviennent en 2016 de la **taxe d'habitation** (24,80 %) et de la **taxe foncière** sur les propriétés bâties (36,20 %).

En 2016, les **recettes des 3 taxes "ménages" ont augmenté de 3 %**. Cette progression provient surtout du **foncier bâti** qui a connu une augmentation de 5 %, celle-ci étant due à une croissance de 1,8 % des bases de taxation ainsi qu'à l'augmentation de 1,1 point du taux d'imposition moyen fixant celui-ci à 24,35 %. Le taux moyen du **foncier non bâti** a, pour sa part, augmenté de 0,15 % pour atteindre 49,3 %. La **base nette** d'imposition de la **taxe d'habitation** a quant à elle baissé de 0,5 % et ce, malgré une revalorisation de 1 % des valeurs locatives cadastrales. Cette baisse résulte de l'augmentation des exonérations accordées en 2016. Pour l'ensemble des collectivités, le **taux moyen de la taxe d'habitation** a augmenté de 0,18 % en 2016, pour atteindre 24,35 %.

Source : Guide statistique de la fiscalité directe locale 2016, févr. 2018

-----



### **COTISATIONS SOCIALES**

# Suspension du décret relatif aux nouveaux taux de cotisation maladie des non-résidents

Face à la grogne qu'avait suscitée la hausse du taux de la CSG de 1,7 point, le gouvernement avait inscrit dans la loi un ensemble de mesures à caractère social qui devait se traduire par un gain de pouvoir d'achat (notamment pour les salariés) et, a minima, par une compensation pure et simple de l'augmentation de la contribution. Aujourd'hui, alors que les textes d'application ont pour la plupart été publiés et sont d'ores et déjà entrés en vigueur, le **gouvernement doit faire machine arrière** sur l'un d'eux qui était presque passé inaperçu, celui relatif aux **personnes non-résidentes fiscales**.

Fin décembre 2017, il avait en effet publié un décret dont l'objet était de **répercuter la hausse du taux** de la CSG sur les non-résidents, lesquels ne sont, rappelons-le, pas soumis aux prélèvements sociaux sur leurs revenus d'activité et de remplacement. Le texte relevait alors les **taux de la cotisation** d'assurance maladie dont ils sont, en revanche, redevables en raison de leur affiliation à un régime obligatoire d'assurance maladie en France. Sauf qu'à l'inverse des résidents, il n'était pas prévu qu'ils bénéficient, dans le même temps, d'une **mesure de compensation**. De surcroît, aucun aménagement n'avait été envisagé pour les **petits retraités**, pourtant exclus de la hausse de CSG lorsqu'ils résident en France.

Estimant que le texte ne garantissait pas pleinement l'équité entre les Français résidant à l'étranger et ceux résidant en France au regard des mesures prises en faveur du pouvoir d'achat, le ministre de l'Action et des Comptes publics, a demandé, ce 13 février, au Premier ministre, la suspension du décret en cause. Il a confié à une députée en charge d'étudier l'évolution du régime des prélèvements obligatoires applicable aux non-résidents, la mission de réfléchir à une solution garantissant l'équité.

#### Sources:

> Comm. min. Action et Comptes publics, 12 févr. 2018

> Décr. n° 2017-1895, 30 déc. 2017, JO 31 déc.

Contacter l'équipe Patrithèque : patritheque @patritheque.fr - Tél. : 01 53 30 28 00 - www.patritheque.fr

